

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

La signature de la présente Convention entraîne l'ouverture d'un compte au nom du ou des client(s) (en cas de compte collectif) et la mise à disposition par la Banque des services bancaires de base.

Le compte de dépôt ouvert est assorti des services bancaires de base définis dans le code monétaire et financier.

Ces services bancaires de base comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Banque ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par la Banque permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne (article 3.22.2) ;
- deux formules de chèques de banque par mois ;
- la réalisation des opérations de caisse.

Dans le cadre de la présente Convention, ces services sont gratuits.

En revanche, font l'objet d'une tarification dans les conditions prévues dans le document intitulé "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Professionnels" :

- les frais perçus en cas d'opérations sur le compte nécessitant un traitement particulier (voir l'article 6 des présentes Conditions Générales) ;
- les commissions relatives aux opérations de paiement et de retrait réalisées au moyen d'une carte dans un monnaie n'ayant pas cours légal dans un Etat membre de l'Union européenne (article 3.22.2) ;
- l'émission de virement non SEPA soit dans une devise autre que l'Euro (virement international).

Aucun autre service ne peut être délivré sur ce compte.

Sont notamment incompatibles les produits et services suivants :

- toute forme de découverts autorisés, les facilités de caisse liées au compte,
- la délivrance de formule de chèques autres que les chèques de banque évoqués ci-dessus ;
- la délivrance de cartes de paiement autres que celle définie au sein de l'article 5.b.3,
- l'offre Jazz PRO

A l'inverse, peuvent être souscrits (via un contrat ad hoc) les produits et services non liés au compte tels que les produits d'épargne ou d'assurance.

**ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir :

- les relations entre le client et la Société Générale (également dénommée la « Banque ») dans le cadre des dispositions prévues aux I, III, IV et V de l'article L. 3121 du code monétaire et financier relatif à l'accès à un compte de dépôt assorti des services bancaires de base ;
- les conditions d'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt, ouvert dans les livres de la Banque au nom du ou des client(s) (en cas de compte collectif), et la mise à disposition par la Banque des services bancaires de base

Ces Conditions Générales, associées aux Conditions Particulières relatives au compte « services bancaires de base », aux conditions générales des Cartes Business, aux conditions générales du service de banque à distance des professionnels (Progéance net) ainsi qu'à la brochure tarifaire « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels », constituent la Convention de compte « Services bancaires de base ». Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable. S'agissant du service de banque à distance des professionnels (Progéance net), il est précisé que le Client a un accès restreint aux services de banque électronique limité à la consultation du solde de son compte et au paiement par virement bancaire.

Le client peut, à tout moment, retirer les présentes Conditions Générales auprès de son agence ou la recevoir sur simple demande écrite ou la télécharger sur professionnels.societegenerale.fr.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent uniquement au compte pour lequel Société Générale a été désignée par la Banque de France pour ouvrir un compte assorti des services bancaires de base au nom de personne agissant pour ses besoins professionnels et exerçant notamment une activité d'artisan, de commerçant, de profession libérale, d'agriculteur en nom propre ou sous la forme d'une société, ci-après dénommés le « Client ». Le Client personne physique doit être âgé de plus de 16 ans révolus, domicilié en France ou de nationalité française résidant hors de France. Le Client, personne morale, doit être domicilié en France.

**ARTICLE 2 – OUVERTURE DU COMPTE**

L'ouverture de compte assorti des services bancaires de base au nom du demandeur n'est possible que si la Banque de France a désigné Société Générale pour l'ouverture d'un tel compte à son nom et ce, dans les conditions définies au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

**a) GÉNÉRALITÉS**

La réglementation fiscale exige que Société Générale recueille certaines informations sur la résidence fiscale du client. A cet effet, Société Générale s'assure notamment de la nationalité du client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

Si le Client exerce en nom propre : le client dépose un spécimen de signature et doit justifier de son identité et de son domicile. Il doit en outre fournir un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (s'il est commerçant) et/ou un extrait d'inscription au Répertoire des Métiers (s'il est artisan) de moins de trois mois, ou s'il relève du régime de l'article L.133-6-8 du Code de la sécurité sociale, des documents justificatifs prévus par le décret d'application de l'article L.123-1-1 du Code du commerce. Si le Client a le statut de micro-entrepreneur, il doit fournir une copie de la déclaration de début d'activité de micro-entrepreneur délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises, une copie du certificat d'inscription délivré par l'INSEE qui indique le numéro SIREN et le code NAF. Si

en outre, il exerce son activité de micro-entrepreneur en tant que commerçant ou artisan, il est soumis aux mêmes règles de forme mentionnées ci-dessous.

Si le Client est de nationalité étrangère exerçant en nom propre, Société Générale peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que le Client remplit les conditions requises pour exercer son activité en France.

Si le Client est le représentant légal d'une société : il présente un extrait d'inscription au Registre National du Commerce et des Sociétés actualisé et de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire des statuts, certifié conforme.

Le Client ne peut traiter des opérations avec Société Générale sous une ou plusieurs dénominations commerciales que si celle-ci (celles-ci) est (sont) mentionnée(s) sur l'extrait d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés.

En outre, les représentants légaux de la société doivent justifier de leur identité ainsi que de leur qualité et déposer un spécimen de leur signature. Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, Société Générale peut demander tous documents spécifiques appropriés. Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imparties, Société Générale : vérifie pour les personnes physiques exerçant en nom propre, leur identité et leur domicile ; pour les personnes morales, leur siège social et la régularité des pouvoirs de leurs représentants ; déclare à l'administration fiscale, l'ouverture du (des) compte(s).

Si la société est étrangère, Société Générale s'assure de la validité de sa constitution au regard de la loi nationale de la société ainsi que de celle des documents remis.

**b) SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES MINEURS**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, Société Générale ouvre à un mineur de plus de 16 ans un compte professionnel assorti des services bancaires de base, à son nom, s'il exerce dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EURL), ou au nom de la société unipersonnelle dans laquelle il est l'unique associé,

La convention d'ouverture du compte professionnel assorti des services bancaires de base doit être signée par le représentant légal du mineur et le mineur.

Le fonctionnement du compte est soumis à la remise préalable d'un acte, sous seing privé ou notarié, à Société Générale listant les actes d'administration pouvant être accomplis seul par le mineur sans intervention de son représentant légal. Le mineur peut faire fonctionner son compte seul dans la limite des opérations visées par cet acte. Toutes les autres opérations sur le compte nécessitent l'accord formel du représentant légal

La demande de clôture du compte doit être signée par le représentant légal.

Sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec ces règles spécifiques, les autres principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de compte prévus dans les présentes conditions générales s'appliquent.

**ARTICLE 3 – LES SERVICES BANCAIRES DE BASE**

Le compte de dépôt ouvert est assorti des services bancaires de base définis à l'article D. 312-5-1 du code monétaire et financier.

Ces services bancaires de base comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Banque ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par la Banque permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- deux formules de chèques de banque par mois ;
- la réalisation des opérations de caisse.

Dans le cadre de la présente Convention, **ces services sont gratuits.**

En revanche, font l'objet d'une tarification dans les conditions prévues dans le document intitulé "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels" : les frais perçus en cas d'opérations sur le compte nécessitant un traitement particulier (voir l'article 6 des présentes Conditions Générales) ; les commissions relatives aux opérations de paiement et de retrait réalisées au moyen d'une carte dans un monnaie n'ayant pas cours légal dans un Etat membre de l'Union européenne (article 3.22.2) ; l'émission de virement non SEPA soit dans une devise autre que l'Euro (virement international).

Aucun autre service ne peut être délivré sur ce compte.

Sont notamment incompatibles les produits et services suivants :

- toute forme de découverts autorisés, les facilités de caisse liées au compte,
- la délivrance de formule de chèques autres que les chèques de banque évoqués ci-dessus ;
- la délivrance de cartes de paiement autres que celle définie au sein de l'article 5.b.3,
- l'offre packagée Jazz Pro

A l'inverse, peuvent être souscrits (via un contrat ad hoc) les produits et services non liés au compte tels que les produits d'épargne ou d'assurance.

Les tarifs de ces prestations sont précisés dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels »<sup>(1)</sup>.

**ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE****a) OPÉRATIONS**

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

- Opérations au crédit : versements d'espèces, remises de chèques, virements SEPA reçus.

- Opérations au débit : retraits d'espèces, émission de chèques de banque, paiements par « cartes de paiement CB V PAY Business SBB PRO », prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B), TIP SEPA, virements SEPA émis, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenus impayés ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du client. En cas de contre-passation d'une opération en devises, le client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euro de cette opération.

**b) SOLDE DU COMPTE ET PROVISION DU COMPTE**

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Professionnels". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : professionnels.societegenerale.fr

Le solde est en faveur du client quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de Société Générale dans le cas contraire.

Toutefois, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du client et de Société Générale faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

Le compte doit toujours fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur

Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le client (ou son représentant légal selon celui qui fait fonctionner le compte) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée « provision ».

Cette provision est constituée par le solde créditeur du compte.

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la Banque refusera le paiement ou n'exécutera pas l'opération.

#### c) COORDONNÉES BANCAIRES

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA (en ce compris les prélèvements SEPA B2B) et de virement SEPA. Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte: il s'agit,

– Pour les opérations de virement et de prélèvement en euro effectuées dans la zone SEPA (dont la France et l'Outre Mer français) de l'identifiant international du compte (IBAN).

– Pour les autres opérations de paiement: de l'identifiant national du compte nécessaire pour la réalisation des opérations en France,

Les relevés d'identité bancaire (RIB) sont remis au Client lors de l'ouverture de son compte. Le Client peut, en outre, s'en procurer auprès de l'agence.

#### d) RELEVÉS DE COMPTES

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au client, soit en format papier mensuellement, soit via le service de banque à distance des professionnels (Progéliance net), au minimum chaque mois.

#### Ce relevé sera gratuit.

Le relevé de compte comporte des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte. Il appartient au Client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé.

#### e) DÉLAIS DE CONTESTATION

A l'exception des services et opérations de paiement mentionnés à l'article 5-b « Les services de paiement autres que le chèque » le client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 4 mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

Pour les opérations de paiement par carte, le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans les conditions générales des cartes Business.

Pour les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 5-b, à savoir la carte de paiement CB V PAY Business SBB PRO, les virements SEPA, et les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B), et les TIP SEPA, les contestations font l'objet de dispositions et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces opérations.

#### f) CONDITIONS FINANCIÈRES

##### Arrêté de comptes – dates de valeur

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur indiquée dans la brochure « Conditions applicables aux opérations bancaires - Professionnels »<sup>(1)</sup>.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

### a) ESPÈCES: VERSEMENTS ET RETRAITS

#### 1. Versements d'espèces:

Ils s'effectuent auprès d'une agence Société Générale. L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Les versements sont portés au compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets, laquelle peut intervenir a posteriori notamment dans les agences en libre-service bancaire. En cas de défaut d'authenticité, le client en est informé.

#### 2. Retraits d'espèces en agence:

L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération. Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Pour les mêmes impératifs de sécurité, le client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder au retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche. Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le client peut se rapprocher de celle-ci.

#### 3. Retraits d'espèces par carte:

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale au porteur dans les conditions particulières relatives à la carte. Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale ou chez des établissements concurrents. En tout état de cause, la carte permet le retrait d'espèces dans l'Union Européenne.

### b) LES SERVICES DE PAIEMENT AUTRES QUE LE CHÈQUE

#### 1. Règles communes aux services de paiement:

##### 1.1 Révocation d'un ordre de paiement

Les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par Société Générale. Cependant, les ordres de virement SEPA à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon la forme et les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement en fonction du canal utilisé.

##### 1.2 Délai d'exécution des opérations de paiement

Opérations émises:

Pour les opérations de paiement en euro émises vers un autre prestataire de services de paiement de la zone SEPA (dont la France, Outre-mer inclus), le délai maximal d'exécution est d'un jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable<sup>(2)</sup> supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Opérations reçues d'un prestataire de services de paiement de la zone SEPA, dans une devise d'un Etat membre à cet accord:

**1.2.1 Le compte du client est crédité dès que Société Générale a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un jour ouvrable<sup>(2)</sup> et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.**

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change applicable sera déterminé

par référence au taux de change Société Générale en vigueur le jour du traitement de l'opération.

#### 1.3 Refus d'exécution par Société Générale (intra-EEE)

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.), Société Générale en informe le client en lui indiquant si possible les motifs à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. L'information est délivrée par mail ou par courrier simple. Il est rappelé au client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation<sup>(1)</sup>. Ainsi, les opérations non exécutées pour provision insuffisante donnent lieu à la perception de frais<sup>(1)</sup>.

#### 1.4 Contestation des opérations de paiement (intra-EEE)

Contestation d'un prélèvement SEPA ou d'un TIP SEPA inclus autorisé

Le client peut contester les prélèvements SEPA, TIP SEPA dans un délai de huit semaines suivant la date de débit. Cette contestation doit être adressée à l'agence (notamment par remise d'une déclaration écrite et signée). A compter de la réception de la contestation du client (ou du représentant légal), Société Générale dispose de dix jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du client (ou du représentant légal).

#### Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

La contestation doit être formulée auprès de toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par remise d'une déclaration écrite et signée ou en signant un formulaire dédié soumis par l'agence.

Ces opérations donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, si nécessaire, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client (ou le représentant légal), Société Générale pourra contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et facturera le client des frais de recherche de document de moins d'un an<sup>(1)</sup>.

#### Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des opérations de paiement effectuées au sein de la zone SEPA

Société Générale est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client (ou du représentant légal) à moins qu'elle ne démontre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

La responsabilité de Société Générale ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

#### Blocage d'un instrument de paiement

Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

### 2. Les virements

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre du payeur.

Les virements émis (SEPA et non SEPA, également dénommés « virements internationaux ») sont les opérations par lesquelles le client (ou le représentant légal) donne l'ordre à Société Générale de transférer des fonds de son compte vers un autre compte (ouvert à son nom ou au nom d'un tiers).

Les ordres de virement doivent contenir le nom et l'adresse complète du bénéficiaire. A défaut, ils seront rejetés.

#### 2.1 Gamme des virements

##### 2.1.1 Virement SEPA émis (inclus dans les services bancaires de base)

Les virements SEPA émis sont les opérations effectuées en euros, par lesquelles le client (ou le représentant légal) donne l'ordre à Société Générale de transférer des fonds de son compte vers un autre compte ouvert dans les livres d'un prestataire de services de paiement de la zone SEPA (lui appartenant ou appartenant à un tiers).

Ils peuvent être:

- occasionnels (à exécution immédiate ou différée);
- ou permanents (Virements SEPA vers un autre prestataire de services de paiement situé en France uniquement); le client (ou le représentant légal) détermine le montant et la périodicité pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'ordre de virement peut être donné:

- en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence, ou courrier) et signé, ou sur le service de banque à distance des professionnels (Progéliance Net) accessible sur le site Internet [www.professionnels.societegenerale.fr](http://www.professionnels.societegenerale.fr), selon les modalités définies dans les Conditions générales de banque à distance

##### 2.1.2 Les virements non SEPA (également dénommés « virements internationaux »)

Le Client peut recevoir des virements SEPA ou internationaux. Un ordre de virement international doit répondre au moins à l'une des caractéristiques suivantes:

- le virement est libellé dans une devise autre que l'EURO,
- le compte bénéficiaire est situé dans un pays en dehors de la zone SEPA (i.e. hors de l'EEE<sup>(2)</sup> de la Suisse, de Monaco ou de Saint-Marin).

Lorsque le virement international reçu est libellé dans une devise autre que l'euro, Société Générale convertira automatiquement le montant correspondant en euro par application du taux de change Société Générale en vigueur le jour du traitement de l'opération.

L'ordre de virement international peut être donné en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé.

Le client est invité à se rapprocher de son agence pour les autres modalités spécifiques relatives à ces virements, notamment celles applicables aux devises d'un Etat non partie à l'Espace Economique Européen.

Les virements internationaux font l'objet d'une tarification dans les conditions prévues dans le document intitulé "Conditions applicables aux opérations bancaires - Professionnels".

Le virement international ne peut être qu'occasionnel (unitaire).

##### 2.1.3 Règles relatives aux virements effectués au sein de l'Espace Economique Européen (EEE)<sup>(2)</sup> et l'Outre-mer français

Les virements effectués en euro (i.e. les virements SEPA) ou dans une devise de l'EEE à destination ou en provenance d'un pays membre de l'EEE, obéissent aux règles ci-dessous.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique (IBAN) communiqué par le client (ou par le représentant légal) pour les virements émis, ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois,

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions applicables aux opérations bancaires - Professionnels". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : [professionnels.societegenerale.fr](http://professionnels.societegenerale.fr)

(2) Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.



dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

#### **Consentement et retrait de consentement à un ordre de virement:**

Les ordres à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par Société Générale. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable <sup>(2)</sup> précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai.

En outre, les modalités de révocation d'un ordre de virement sur l'espace client du site Internet de Société Générale ou par téléphone sont définies dans les Conditions Générales du service de banque à distance des professionnels (Progéliance Net).

#### **Moment de réception de l'ordre:**

Le moment de réception est le jour ouvrable <sup>(2)</sup> où l'ordre est reçu par la banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable <sup>(2)</sup> suivant. Tout ordre de paiement reçu après 16h un jour ouvrable <sup>(2)</sup> est réputé avoir été reçu le jour ouvrable <sup>(2)</sup> suivant.

Néanmoins, pour les ordres donnés à l'agence par courrier, le moment de réception est stipulé être le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre. Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le client.

#### **2.1.4 Autres virements internationaux**

Les ordres de virement ci-dessous seront exécutés par Société Générale dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement:

- ordres de virement libellés en EURO et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA
- ordres de virement libellés en USD et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone EURO.

En cas de demande d'annulation du change par le client ou par le bénéficiaire, Société Générale procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le client. Dans ce cas, le client sera remboursé de tout éventuel frais facturé relatif à l'opération de change réalisée à l'initiative de Société Générale. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tout éventuel frais bancaire lié directement à l'opération de change réalisée

#### **3. La carte de paiement V PAY Business**

Les modalités de fonctionnement de la carte de paiement V PAY BUSINESS (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) dont le Client et/ou son (ses) représentant(s) dûment habilité(s) peut (peuvent) être titulaire(s) sont mentionnées dans le contrat propre à cette carte.

#### **4. Prélèvements SEPA domiciliés**

##### **4.1 Prélèvement SEPA**

Le prélèvement SEPA, dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions Clients, est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement situés dans l'Espace SEPA (c'est-à-dire dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE)<sup>(3)</sup> en Suisse, à Monaco, à Saint-Marin, à Jersey, à Guernesey ou à l'île de Man).

Le créancier soumet au Client débiteur un formulaire dénommé "Mandat de prélèvement SEPA" contenant notamment son SEPA (ICS). Le Client débiteur complète et/ou vérifie ce formulaire, le signe (de manière manuscrite ou électronique) et le retourne à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvoir le compte pour ce type d'opération

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

Le "Mandat de prélèvement SEPA" complété et signé est un mandat double donné par le Client débiteur autorisant d'une part, le créancier à émettre des ordres de prélèvement SEPA, d'autre part, Société Générale à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier (RUM). Il peut faire mention du contrat sous-jacent. Dès lors, un créancier peut détenir plusieurs mandats pour un même Client s'il est lié à ce dernier par plusieurs contrats commerciaux.

Le moment de réception, choisi par le créancier, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client par le créancier.

Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(ux) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA.

- Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence; les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être:

- ponctuel: chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA;
- récurrent: le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

- Prélèvement SEPA B2B

Le prélèvement SEPA B2B, dénommé « prélèvement européen B2B » sur certaines restitutions Clients est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement situés dans l'Espace SEPA (c'est-à-dire dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE)<sup>(3)</sup>, en Suisse, à Monaco, à Saint-Marin, à Jersey, à Guernesey ou à l'île de Man). Il est uniquement destiné aux clients personnes physiques ou morales agissant pour des besoins professionnels (entreprises, professionnels ou associations) souhaitant régler tout ou partie de leurs dettes selon des conditions particulières distinctes du prélèvement SEPA. Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(ux) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA B2B.

(i) Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B

Le Client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer (de manière manuscrite ou électronique) le formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B.

Ce faisant: d'une part, il autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B, d'autre part, il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés, il renonce expressément à contester une opération autorisée.

Il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA B2B doit être habilité à faire mouvoir le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA B2B, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

(ii) Informations à fournir à Société Générale

(i.i.a.) Communication du mandat

Le Client débiteur devra communiquer à Société Générale chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à Société Générale par tout moyen à sa convenance (papier, fax, mail) avant la fin du jour ouvrable<sup>(2)</sup> précédant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA B2B relatif à ce mandat.

À réception de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA B2B récurrent ou d'un prélèvement SEPA B2B ponctuel, Société Générale vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, BIC-IBAN du débiteur, nom du créancier, ICS, RUM, type de paiement – mandat ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat). En cas de données incomplètes ou invalides, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

À réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, Société Générale vérifie notamment:

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, ou révocation du mandat reçu conformément aux conditions ci-dessous),
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et stockées par Société Générale (type de mandat, IBAN du débiteur, ICS, RUM) et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, BIC-IBAN du débiteur, nom du créancier, ICS, RUM, type de paiement – mandat ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat), Société Générale interrogera son Client débiteur.

Ce dernier lui indiquera si Société Générale doit exécuter le paiement et remettra à son agence une confirmation écrite et signée. Le cas échéant, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, Société Générale ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du Client.(ii.b.) Changement des données du mandat

Le Client débiteur devra se rapprocher de son agence Société Générale pour l'informer de tout changement des données du mandat:

– du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale), ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque), en remplissant le « Bordereau de modification des données d'un mandat de prélèvement SEPA B2B » disponible en agence.

Celui-ci devra être transmis à l'agence Société Générale (papier, fax) avant la fin du jour ouvrable<sup>(2)</sup> précédant la date d'échéance du prochain prélèvement SEPA B2B. Le cas échéant, si Société Générale ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.

##### **4.2 Modalités des demandes de révocation et d'opposition**

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA se définit comme le retrait définitif du consentement donné à Société Générale de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné et présentés par un créancier déterminé.

L'opposition à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA se définit comme une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvement(s) déterminé(s), non encore débité(s) sur son compte.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le Client est invité à informer le créancier de son opposition ou de sa révocation. La révocation et l'opposition font l'objet d'une tarification conformément aux conditions prévues dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"<sup>(1)</sup>.

Le Client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence et dans tous les cas avant la fin du jour ouvrable<sup>(2)</sup> précédant la date d'échéance du prélèvement.

Le Client devra conserver la RUM communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. A défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements présentés à partir de tous les mandats signés par le débiteur avec son créancier.

##### **4.3 Caducité du mandat**

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera caduc.

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement.

##### **c) CHEQUE: REMISE A L'ENCAISSEMENT UNIQUEMENT**

La délivrance de formules de chèques (hormis les chèques de banque inclus dans les services bancaires de base) n'est pas permise au client titulaire d'un compte assorti des services bancaires de base. Toutefois, le client est autorisé à remettre des chèques à l'encaissement au crédit de son compte. Des carnets de bordereaux de remise de chèques personnalisés sont mis à disposition sur demande.

Le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, Société Générale ne portera le montant de la remise au crédit du compte du client qu'après son encaissement effectif en cas de montant anormal par rapport au fonctionnement habituel du compte ou de doute sur la régularité du chèque. Elle peut refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues à l'article VIII (Dispositions Diverses, § Les comptes inactifs) ci-dessous, entraînera la clôture du compte.

La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement. Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif. Le client (le représentant légal exclusivement) autorise par ailleurs Société Générale à retenir le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques portés sur lui par Société Générale et ce tant que ces risques ne seront pas éteints. La clôture n'entraîne pas pour le client de frais bancaires.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Professionnels". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : professionnels.societegenerale.fr

(2) Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

(3) Espace Economique Européen (EEE) : Pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

## ARTICLE 6 – IRRÉGULARITÉS ET INCIDENTS AFFECTANT LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### a) COMMISSION D'INTERVENTION

Les opérations entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier ne donnent lieu à aucune facturation.

### b) LES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES ET INCIDENTS DE PAIEMENT

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à Société Générale de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client<sup>(1)</sup>.

Les incidents de paiements tels que, notamment, les rejets de prélèvement SEPA (prélèvement SEPA B2B et TIP SEPA y compris), pour défaut de provision et les virements permanents non exécutés pour défaut de provision font l'objet d'une facturation<sup>(1)</sup>.

Il n'y aura pas de perception de frais bancaires ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

## ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte doit avoir lieu :

– par écrit (courrier postal ou lettre signée remise au guichet), sans préavis, lorsqu'elle sera demandée par le client,

– moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle sera à l'initiative de Société Générale qui motivera la décision de clôture, sauf si la loi en dispose autrement. Société Générale en informera la Banque de France.

En cas de décès du Client (exerçant en son nom propre), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

Il en ira, en principe, de même en cas d'admission du Client à toute procédure collective. En cas de compte déclaré inactif, le transfert des dépôts et des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues à l'article VII (Dispositions Diverses, § Les comptes inactifs) ci-dessous, entraînera la clôture du compte.

La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement. Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif. Le client (le représentant légal exclusivement) autorise par ailleurs Société Générale à retenir le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques portés sur lui par Société Générale et ce tant que ces risques ne seront pas éteints. La clôture n'entraîne pas pour le client de frais bancaires.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### a) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs Clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale demande au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires.

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la Banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client ;
- Rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de : facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au Client ;
- Résilier la présente Convention.

### b) SECRET BANCAIRE

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats. En outre pour les besoins de gestion de la relation bancaire, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, de son exécution, de sa mise à jour ou de ses avenants éventuels, à des tiers pour les cas qui ne sont pas prévus ci-dessus.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

### c) PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses Clients. Ces dernières ne peuvent faire l'objet de traitement que pour des finalités bien définies : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou

des produits et services souscrits, l'identification des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la détermination du statut fiscal, la lutte contre la fraude, l'identification des comptes et coffres forts des personnes décédées (pour les personnes exerçant en son nom), le recouvrement ou la cession de créances, la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ciblées. Société Générale est susceptible d'enregistrer les conversations téléphoniques passées entre ses Clients et ses téléconseillers aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de sécurité des transactions effectuées.

Le Client (le représentant légal exclusivement) autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Les traitements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, Société Générale met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le Client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet [fbf.fr](http://fbf.fr) ou professionnels.societegenerale.fr.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Les personnes physiques concernées par le traitement de leurs données disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant ainsi entraîner l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

### d) AGRÈMENT ET CONTRÔLE DE LA BANQUE

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans la présente Convention. À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) ou auprès de l'ACPR à l'adresse postale suivante : Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, et de la BCE, pour la supervision de sa solidité financière.

### e) PROCURATIONS

Le titulaire du compte peut donner procuration (modèle de procuration disponible sur demande) à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte. La procuration doit être signée en présence d'un représentant de la Banque, par le mandant et le mandataire. La Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile, et déposer un spécimen de signature.

La Banque se réserve le droit de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Société Générale de la notification de sa révocation expresse par le Client ou de la renonciation expresse du mandataire. Elle prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du Client (exerçant en son nom) ou du mandataire. Hormis ces cas, Société Générale pourra mettre fin au mandat si le Client ou le mandataire est mis sous un régime de protection judiciaire ou conventionnelle des majeurs.

Afin d'éviter tout incident, le titulaire du compte doit notifier la révocation du mandat aux personnes concernées. En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse de la part du Client.

### f) INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Les instructions relatives à l'exécution de la présente convention de compte pourront être données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités de contrats particuliers, pour les services prévus par ces contrats.

En raison des risques décrits ci-dessous :

– Société Générale pourra, de manière exceptionnelle, accepter de traiter une instruction qui lui aura été transmise par un autre canal ou en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par les contrats particuliers mentionnés ci-dessus.

– À ce titre, toute utilisation du fax pour transmettre une instruction devra avoir fait l'objet d'un accord exprès préalable de la Banque.

– En cas d'utilisation d'une messagerie non sécurisée ou d'un fax hors de toute convention, le Client ne saurait interpréter le silence gardé par Société Générale à réception de l'instruction comme valant acceptation de la part de cette dernière de traiter l'instruction concernée, le Client devant se renseigner auprès de Société Générale sur la suite donnée à son instruction.

En tout état de cause, le Client reconnaît être informé des risques que présentent ces moyens de communication non sécurisés, tels que par exemple défaillance technique du système, erreur d'adressage, usage abusif ou frauduleux, altération du message. Le Client déclare en assumer toutes les éventuelles conséquences. Toute réclamation concernant lesdites instructions devra être effectuée conformément aux dispositions de la présente convention.

### g) CONDITIONS FINANCIÈRES

Les opérations et prestations relevant des services bancaires de base sont délivrées à titre gratuit sans préjudice des dispositions de l'article 5 des présentes conditions générales.

### h) TRANSFERTS DE COMPTE

Le Client peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence de Société Générale. La demande de transfert effectif doit être faite auprès de la nouvelle agence.

La Convention de compte professionnel signée avec une agence de Société Générale continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Société Générale.

En particulier, lorsque le Client bénéficie à son ancienne agence d'une Convention de trésorerie courante, celle-ci est reportée auprès de la nouvelle agence sauf modification des conditions de fonctionnement du compte professionnel.

À Société Générale, du fait de l'existence du RIB invariant, le Client conserve dans sa nouvelle agence le numéro de compte détenu dans l'agence où il est ouvert actuellement (sauf pour les comptes titres).

### i) TRAITEMENT DES OPÉRATIONS À DISTANCE AVEC LES CRCM

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller situé dans un Centre de Relation Client

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Professionnels". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : [professionnels.societegenerale.fr](http://professionnels.societegenerale.fr)

(2) Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.



multimédia (CRCM) de Société Générale situé en France.  
Dans ce cas, de même que pour assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le client et Société Générale.  
Les réclamations devront être formulées dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières. Par ailleurs, le conseiller en CRCM pourra proposer au client de souscrire certains produits et services financiers par téléphone, conformément aux dispositions de la Convention, pour autant que le client ait la capacité juridique.

#### **j) LES COMPTES INACTIFS**

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la dernière opération ou la dernière manifestation du Client ou de son représentant. Ce délai est ramené à trois ans après la date du décès pour un compte inactif dont le Client (exerçant en nom propre) est décédé.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, Société Générale informe le Client ou ses ayants droit connus, par tout moyen à sa disposition, du dépôt des sommes inscrites sur le compte inactif à la Caisse des Dépôts et Consignations.  
Ce dépôt sera précédé de la clôture du compte.

À défaut de réclamation de la part du Client ou de ses ayants droits, les sommes déposées sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour un compte inactif dont le titulaire est en vie. Ce délai est ramené à vingt-sept ans quand le titulaire (exerçant en nom propre) est décédé. Jusqu'à l'expiration de l'un de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pour obtenir les sommes déposées, ces derniers doivent communiquer à la Caisse des Dépôts et Consignations les informations permettant de justifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

#### **k) MODIFICATIONS**

##### **1. Modifications des conditions des opérations**

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ce cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au Client (disponible, le cas échéant sur le site internet de Société Générale, disponibilité qui aura été dument notifiée) au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées.

Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son guichet, sans que Société Générale n'ait à lui rappeler cette faculté.

En l'absence de dénonciation de la convention par le titulaire dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard du Client.

Si le Client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder 3 ans.

##### **2. Renonciation aux services bancaires de base**

Un an après l'ouverture de son compte avec les services bancaires de base, si le client souhaite bénéficier d'autres services bancaires sur son compte de dépôt que ceux inclus dans les services bancaires de base, sa renonciation expresse au bénéfice de ces services sera recueillie par écrit. Le Client devra alors signer une autre convention de compte.

#### **l) GARANTIE DES DÉPÔTS**

Société Générale est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). Les dépôts sur le compte ouvert dans les livres de Société Générale, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Economique Européen sont garantis par le FGDR dans les conditions prévues par la loi. Un document contenant des informations générales sur la protection des dépôts est annexé à la présente Convention.

#### **m) TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA CLIENTÈLE**

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client peut se rapprocher de son agence. Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18,

Tel: 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Fax: 01 42 14 55 48

e-mail: relations.clientele@socgen.com

http://www.socgen.com

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir le client informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, le Client peut saisir le Médiateur.

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du Livre VI du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, et dans le cadre d'une Charte de la Médiation qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention. Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur en transmettant votre demande écrite à l'adresse suivante :

Par courrier: Le Médiateur auprès de Société Générale, 17 cours Valmy 92987 Paris La Défense cedex 7

Par internet: En déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur: [www.mediateur.societegenerale.fr](http://www.mediateur.societegenerale.fr)

Le Médiateur vous répondra directement dans un délai de 90 jours maximum, à réception du dossier complet, en vous faisant connaître sa position fondée en droit et/ou en équité au vu des faits et arguments des uns et des autres. Si celle-ci vous convient, Société Générale s'engage par avance à la mettre en œuvre sans délai.

#### **n) CHARTE DE LA MÉDIATION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre V du Livre I du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, ainsi que de la présente charte.

**Art.1** La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Monsieur Yves Gérard. Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties. Conformément aux dispositions du code de la consommation (article L153-2) et du code monétaire et financier (article L614-1) issues de l'ordonnance du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, une demande de désignation de Monsieur Yves Gérard en tant que Médiateur auprès de Société Générale a été déposée auprès de l'organe collégial du Comité consultatif du secteur financier. Sa demande d'inscription sur la liste des médiateurs de la consommation sera présentée par la suite à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

**Art.2** Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque à l'un de ces recours, après un délai de deux mois.

La saisine du Médiateur par le client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire

**Art.3** Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance par le Médiateur, qui en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, les clients peuvent saisir, s'ils le préfèrent, le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante: [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), lequel traitera le différend conformément à sa propre charte.

Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque.

Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque.

Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement.

Il sera libre d'accepter ou de refuser toute demande d'extension de son champ de compétence qui pourrait lui être soumise sur la base d'un accord préalable entre la banque et son client.

**Art.4** Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

– soit par le client :

– en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de Société Générale

17 cours Valmy

92987 Paris La Défense Cedex 7

– en déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur :

[mediateur.societegenerale.fr](http://mediateur.societegenerale.fr)

– soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.

– soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

**Art.5** Dès réception de la demande, le Médiateur statue sur la recevabilité de celle-ci et en cas d'irrecevabilité, en informe le client dans un délai de trois semaines. Si la demande est recevable, le médiateur en informe les parties dès réception des documents sur lesquels la demande du client est fondée.

**Art.6** Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à donner un avis motivé fondé en droit et/ou en équité.

Le Médiateur communiquera son avis motivé dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le médiateur en cas de litige complexe et il en avise les parties.

**Art.7** Société Générale s'engage par avance à se conformer aux avis émis par le Médiateur et à le tenir informé en cas de difficulté de mise en œuvre. Le client est en revanche libre d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur, étant entendu que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction, que l'avis émis par le médiateur en droit et/ou en équité peut-être différent de la décision rendue par un juge et que son acceptation l'engage au même titre qu'un contrat.

Le client dispose d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de l'avis pour signifier au médiateur sa décision d'accepter ou de refuser sa proposition.

**Art.8** La médiation prend fin :

– dès l'envoi de l'avis émis par le médiateur,

– en cas de décision par le client ou la banque de mettre un terme à la médiation.

**Art.9** La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de son avis, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque.

L'avis du Médiateur ne peut être produit devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

**Art.10** Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

#### **o) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE**

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de [nom de l'établissement de crédit] est assurée par:

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

### Plafond de la protection

100 000 € par déposant et par établissement de crédit<sup>(1)</sup>  
Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit :  
– Société Générale Corporate & Investment Banking  
– Société Générale Securities Services  
– Société Générale Private Banking

### Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:

Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise]<sup>(1)</sup>

### Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes:

Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui<sup>(2)</sup>

### Autres cas particuliers

Voir note<sup>(2)</sup>

### Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:

Sept jours ouvrables<sup>(3)</sup>

### Monnaie de l'indemnisation:

Euro

### Correspondant:

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris  
– Tél. : 01 58 18 38 08 - Courriel : [contact@garantiedesdepots.fr](mailto:contact@garantiedesdepots.fr)

### Pour en savoir plus:

Reportez-vous au site internet du FGDR : <http://www.garantiedesdepots.fr/>

#### Informations complémentaires:

(1) Limite générale de la protection: Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000,00 € et un compte courant dont le solde est de 20 000,00 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000,00 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers: les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000,00 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000,00 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000,00 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un

client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000,00 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000,00 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000,00 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000,00 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation: le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution:

-soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,  
-soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes: le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception: lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.